

Arrêt

n° 227 825 du 23 octobre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VAN ROSSEM
Violetstraat 48
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité angolaise, de confession catholique et d'ethnie bazombo, vous déclarez être née le 11 mars 2001 et être âgée de 17 ans.

Enfant, vous viviez avec vos parents en Angola. Lorsque vos parents se sont séparés, votre mère, de nationalité congolaise (RDC), est allée vivre en RDC avec vos frères et soeurs. Vous êtes restée vivre avec votre père, de nationalité angolaise. En Angola, votre père avait des activités politiques. Il était

recherché par les autorités. En 2009, votre père est décédé, des suites d'un empoisonnement selon vous. Dès ce moment, vous avez été prise en charge par l'ami de votre père, Papy [P]. Vous avez vécu à Benguela, chez cet homme depuis 2009 jusqu'à votre départ du pays en date du 30 novembre 2016. Vous faisiez des corvées de vaisselle et nettoyage.

A partir de 2015, Papy [P] a tenté des attouchements sur votre personne, en vain. Vous vous êtes toujours opposée. Las du comportement de Papy [P], son épouse a quitté le domicile familial dès janvier 2016.

Un jour, il est venu vous prendre en photo. Quelques jours plus tard, il vous a demandé de faire votre valise car vous deviez partir.

Le 30 novembre 2016, il vous a emmenée à l'aéroport de Luanda et vous avez quitté l'Angola à destination de la Belgique, munie d'un passeport, sous l'identité de [J.P], née le 11.03.1990, de nationalité angolaise. Deux jeunes filles vous accompagnaient, vous et Papy [P]. Arrivés à la gare du midi, vous avez compris que Papy [P] avait l'intention de vous prostituer. Vous avez pleuré et crié et Papy [P] a pris la fuite. Sachant que vous aviez un oncle pasteur, [J], en Belgique, vous avez tenté d'entrer en contact avec lui en questionnant des ressortissants africains pour savoir s'ils connaissaient le pasteur [J]. Ce dernier vous a alors pris en charge. Depuis, vous vivez chez cet oncle paternel.

Le 13 janvier 2017, vous avez introduit une demande de protection internationale en déclarant vous nommer [B.N], de nationalité angolaise et être née le 11.03.2001.

Le 16 juin 2017, « conformément à l'article 3, §2, 2° du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, le service des Tutelles identifie (...) l'intéressée comme étant Mademoiselle [N.K.B], née le 11 mars 2001, à Benguela, Angola. »

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande.

Plus précisément, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du Commissariat général quant à l'entretien avec des mineurs de manière professionnelle et adéquate ; l'entretien personnel s'est déroulé en présence de la tutrice désignée par le service des Tutelles et de votre avocate. Ces deux personnes ont eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de votre jeune âge et de votre maturité dans l'évaluation de vos déclarations, de même que de la situation générale dans votre pays d'origine.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les activités politiques de votre père qui sont à l'origine de son décès et votre vécu chez un ami de votre père à partir du décès de ce dernier, en 2009, jusqu'au 30 novembre 2016.

Concernant les activités politiques et le décès de votre père, vos propos sont restés particulièrement vagues et peu circonstanciés. Ainsi, devant le CGRA, vous expliquez que votre père a eu des problèmes en raison de ses activités politiques. Ainsi, questionnée à ce sujet, vous ignorez dans quel

mouvement ou parti politique votre père avait des activités, et vous expliquez ne lui avoir jamais demandé. Questionnée sur les circonstances de sa mort, vous expliquez « penser qu'il a été empoisonnée ». Interrogée pour savoir sur quels éléments vous basez de telles suppositions, vous dites « (...) il se plaignait souvent de maux de ventre, comme il était recherché pour des problèmes politiques là, je parie qu'il a été empoisonné et que cela l'a conduit à la mort » (voir NEP 3.12.2018, p.7). Amenée à en dire plus sur vos déclarations selon lesquelles il était recherché pour des problèmes politiques, vous dites « je voyais des gens souvent qui venaient chercher papa, parfois la police, mais je ne sais pas d'autres personnes, la plupart du temps j'étais à la maison, c'est lui qui sortait » (voir NEP 3.12.2018, p.7). Questionnée pour savoir pour quelle raison il était recherché, vous dites ne pas savoir. Interrogée enfin pour savoir ce que vous voulez dire par « la police venait souvent chercher mon papa », vous dites « papa sortait pour aller faire ses affaires, moi à la maison, je ne sais pas ce qu'il faisait quand il sortait » (voir NEP 3.12.2018, p.7). De plus, vous dites que la police se présentait à votre domicile à la recherche de votre père mais que les policiers ne pénétraient pas à l'intérieur de la maison afin de vérifier si il s'y trouvait car vous vous mettiez à pleurer, ce qui est invraisemblable (voir NEP 23.4.2019, p.5). De même, alors que vous vivez chez l'ami de votre père, Papy [P], de 2009 à 2016, vous n'avez pas tenté d'avoir des informations au sujet des activités politiques de votre père.

Tous ces éléments permettent d'établir que votre père n'avait pas d'activités politiques et qu'il n'était pas recherché par les autorités angolaises.

Concernant votre situation familiale, vos propos présentent des imprécisions et invraisemblances. Ainsi, vous déclarez vivre seule avec votre père sans aucun contact avec les autres membres de votre famille, à savoir votre mère, vos frères et soeurs et vos oncles et tantes paternels et maternels. Vous affirmez que vos parents se sont séparés et que votre mère est partie avec vos frères et soeurs. Or, vous ignorez l'âge que vous aviez au moment de la séparation de vos parents. Vous dites également ignorer où votre mère est allé vivre suite à cette séparation (voir NEP du 23.04.2019, p.4). Confrontée au fait que lors de votre première audition devant le CGRA, vous aviez dit que votre mère était partie vivre en RDC, vous confirmez alors vos propos. Interrogée pour savoir si vous aviez posé des questions à votre père, vous dites alors ne pas avoir eu souvent l'occasion d'être à la maison avec lui (voir NEP du 23.04.2019, p.4). Il est invraisemblable que depuis la séparation de vos parents, vous n'ayez aucun contact avec votre mère et vos frères et soeurs. Interrogée pour savoir pour quelle raison vous n'avez pas de contact avec votre mère vous dites ne pas avoir son numéro de téléphone; cette explication n'est pas satisfaisante. En effet, il est invraisemblable que votre mère soit partie sans dire comment la contacter et où elle se rendait avec vos frères et soeurs (voir NEP du 3.12.2018, p.7) d'autant plus que vous affirmez que votre père faisait de la politique et qu'il avait des problèmes. Notons également qu'il n'est pas crédible que votre père décide de vous garder alors que vous êtes la plus jeune de ses enfants, ce qui impliquait plus de présence de sa part et était incompatible avec ses activités politiques. De même, il est invraisemblable que votre mère ne soit pas revenue vous voir en Angola avec vos frères et soeurs notamment lors de vacances scolaires.

En outre, questionnée pour comprendre, pour quelle raison, à la mort de votre père, vous n'avez pas été vivre avec votre mère en RDC, vous dites « d'abord, je ne sais pas comment aller en RDC, ensuite j'avais personne pour me conduire, pour cela papy [P] me prend en charge quand papa est décédé » (voir NEP 3.12.2018, p .8). Cette explication ne permet pas de comprendre pour quelle raison, papy [P] ne vous a pas conduite chez votre mère suite à la mort de votre père.

Concernant votre famille paternelle, vous ignorez où vivent les frères et soeurs de votre père. Vous ignorez si votre père était en contact avec eux. Interrogée pour savoir si vous posiez des questions à leur sujet, vous dites ne pas avoir eu de réponse. Mais vous ignorez pourquoi votre père ne voulait pas vous en parler (voir NEP du 23.04.2019, p.4). Il n'est pas crédible que votre père ne vous ait donné aucune information concernant ses frères et soeurs qui pouvaient vous prendre en charge au cas où il aurait rencontré des problèmes. Vous ignorez également si, à la mort de votre père, Papy [P], qui vous a prise en charge dès ce moment jusqu'à votre départ du pays, est entré en contact avec vos tantes et oncles paternels afin qu'ils s'occupent de vous (voir NEP du 23.04.2019, p.7).

Enfin, interrogée pour savoir si votre mère a des frères et soeurs, vous dites « on dirait que oui, mais je ne lui ai jamais demandé cela ». Interrogée pour savoir ce que vous entendiez par « on dirait que oui », vous dites « je ne sais pas cela ».

L'ensemble de ces éléments permet au CGRA de considérer que vous ne donner pas une vision claire de votre situation familiale.

Concernant votre vie chez Papy [P], là encore vos propos sont restés peu circonstanciés. Vous déclarez avoir vécu chez cet homme de 2009 à 2016. Interrogée à son sujet, vous ignorez son nom et son prénom. Vous ignorez également depuis quand ce dernier connaissait votre père. Vous expliquez que son épouse se nomme [S], mais vous ignorez son nom de famille. Vous ignorez également les activités de l'épouse de Papy [P] (voir NEP du 23.04.2019, p.6). Questionnée pour comprendre comment vous viviez avec papy [P] et son épouse, vous dites que cette dernière vous mettait mal à l'aise. Interrogée pour en savoir plus, vous dites « je ne sais pas, comme si elle ne voulait pas de moi » (voir NEP 3.12.2018, p.9). Vous ignorez en outre pour quelle raison l'épouse de Papy [P] ne supportait pas votre présence. Il n'est pas crédible que vous ayez pu rester vivre chez Papy [P] durant plusieurs années alors que son épouse ne voulait pas de vous. Vous ignorez également les raisons qui ont poussés le départ de cette dernière du domicile familial (voir NEP du 23.04.2019, p.7).

Questionnée pour savoir comment se déroulaient vos journées du lever au coucher du soleil lorsque vous viviez chez Papy [P] vous déclarez « moi j'attendais, quand la femme de Papy [P] partait, je pouvais aller au salon pour voir si quelque chose au frigo pour manger » (voir NEP 3.12.2018, p.9). Amenée à en dire plus, vous dites « j'étais tout le temps isolée, seule dans ma chambre, car quand je ne sortais pas, elle me regardait comme si j'étais son ennemie, mais je préférais rester seule dans la chambre » (voir NEP, p.9). Amenée à en dire plus, vous dites « je devais faire tous les travaux domestiques (...) » et vous précisez « je faisais la vaisselle, je nettoyais la maison, mais le manger elle le préparait pour son mari » (voir NEP 3.12.2018, p.9).

Alors que le Commissariat général peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez, de façon spontanée, parler de votre vie quotidienne, de votre vécu pendant les huit ans que vous dites avoir passés chez Papy [P], vos propos, de portée très générale, ne suffisent pas à attester d'un vécu et de votre présence effective, à cette période, dans ledit endroit et partant des faits que vous allégez.

Concernant les tentatives d'attouchement de Papy [P] à votre égard, durant votre séjour à son domicile, vos propos sont restés peu convaincants. Ainsi, vous expliquez qu'à de nombreuses reprises, il a tenté de vous toucher mais qu'il n'est jamais parvenu à ses fins car il vous suffisait de crier pour qu'il arrête ses gestes déplacés. Il paraît peu crédible qu'alors que vous êtes âgée de 14 ans, qu'un homme, adulte, qui a entièrement la mainmise sur votre personne depuis 2009, soit depuis que vous avez l'âge de huit ans, s'effraie d'un simple cri et n'aille à aucun jusqu'au bout de ses menaces. Enfin, il paraît tout aussi invraisemblable que cet homme, qui, selon vos déclarations, ne vous respecte pas, qui tente de vous violer à de nombreuses reprises, face à votre opposition, décide de vous garder et ne décide à aucun moment de vous chasser.

Concernant les circonstances dans lesquelles vous êtes amenée à voyager vers la Belgique, là encore vos propos sont restés peu circonstanciés. Ainsi, vous expliquez dans un premier temps qu'on ne vous a jamais parlé de voyage, mais que subitement, papy [P] vous a demandé de faire votre valise. Plus loin, lors de la même audition, vous expliquez que Papy [P] vous a emmené dans un bureau, vous ignorez où, pour être prise en photo et apposer vos empreintes digitales. Vous expliquez avoir été emmenée en Belgique, accompagnée de deux filles dont vous ignorez l'identité, ainsi que de Papy [P]. Vous précisez qu'une fois arrivés gare du midi à Bruxelles, papy [P] a souhaité vous obliger à vous prostituer. Vous avez alors crié et Papy [P] a pris la fuite et vous avez alors interpellé des africains demandant s'ils connaissaient un pasteur [J], et ainsi avez pu retrouver votre oncle paternel en Belgique (NEP 3/12/2018, p.5). Notons qu'il est particulièrement invraisemblable que vous ayez pu retrouver votre oncle paternel de la sorte, en mentionnant la seule dénomination de pasteur [J] dont vous aviez vaguement entendu parler. De même, il n'est pas vraisemblable que papy [P] prenne la fuite uniquement parce que vous criez et qu'il n'ait pris aucune précaution pour éviter que vous puissiez vous enfuir, au vu de l'investissement que cela représente pour lui le financement de votre voyage.

Par ailleurs, des contradictions importantes sont apparues s'agissant de votre voyage. Ainsi, devant l'Office des étrangers, vous expliquez avoir pris l'avion jusqu'au Portugal, et du Portugal, avoir pris un camion jusqu'en Belgique. Et c'est à Bruxelles midi que vous avez commencé à chercher votre oncle vivant en Belgique (voir déclaration OE). Or, devant le CGRA, vous dites avoir fait un vol avec escale jusqu'à la Belgique. Cette contradiction est d'autant plus importante qu'elle porte sur les circonstances dans lesquelles vous êtes arrivée sur le territoire belge.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation psychologique établie par [C.B], psychologue, datée du 28 septembre 2018, attestant que depuis septembre 2018, vous suivez des

entretiens thérapeutiques à raison de deux fois par mois et que vous souffrez d'un SSPT chronique. Cette attestation psychologique se base essentiellement sur vos déclarations et elle a une valeur simplement indicative qui doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. Or, vos dépositions ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. De surcroît, les informations fournies concernant votre état psychologique sont limitées et ne permettent pas de justifier les nombreuses incohérences relevées ci-dessus portent sur des événements que vous auriez dû raisonnablement être en mesure d'exposer, indépendamment de cet état.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen qui est libellé comme suit : « *infraction des principes de bonne administration* » (requête, p.3).

3.2. Par ailleurs, elle fait valoir que la décision attaquée « *viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ ou voile (sic) l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à cil (sic) prévue par la Convention de Genève* » (requête, p. 5).

3.3. Elle considère que la décision entreprise « *viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* » (requête, p. 6).

3.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et de la minorité de la requérante.

3.5. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié ou à tout le moins le statut de protection subsidiaire ; ou d'annuler la décision entreprise et la « *renvoyer au CGRA pour examen supplémentaire* » (requête, p.8).

4. Discussion

A. Thèses des parties

4.1. La partie requérante déclare être de nationalité angolaise et a introduit sa demande de protection internationale à l'âge de quinze ans. Elle explique que sa mère et ses frères et sœurs sont allés vivre en République démocratique du Congo (ci-après RDC) après la séparation de ses parents et qu'elle est restée vivre en Angola avec son père. Elle relate que son père était recherché par les autorités angolaises à cause de ses activités politiques et qu'il est décédé en 2019 pour des motifs politiques. La

requérante a ensuite été recueillie par un ami de son père qui a essayé d'abuser sexuellement d'elle et qui l'a emmenée en Belgique en 2016 pour la faire intégrer un réseau de prostitution. Une fois arrivée en Belgique, la requérante a pu échapper à l'ami de son père et a retrouvé un oncle paternel qui vit à Bruxelles. Elle déclare qu'elle n'a plus de famille en Angola et qu'elle craint l'ami de son père qui s'y trouve encore. Elle invoque également une crainte d'être persécutée en raison des activités politiques de son père.

4.2. La décision attaquée rejette la demande de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

Tout d'abord, elle remet en cause les activités politiques de son père ainsi que le fait qu'il était recherché par les autorités angolaises. Elle relève à cet égard que la requérante ignore le nom du parti ou mouvement politique dans lequel son père était actif et qu'elle tient des propos particulièrement vagues et peu circonstanciés concernant les circonstances du décès de son père et les problèmes qu'il aurait rencontrés.

Ensuite, elle relève des méconnaissances et des invraisemblances dans ses propos concernant sa situation familiale. A cet effet, elle constate que la requérante ignore son âge au moment de la séparation de ses parents et qu'elle se contredit sur l'endroit où sa mère est allée vivre après cette séparation. Elle estime qu'il n'est pas crédible que la requérante n'ait plus eu aucun contact avec sa mère, ses frères et ses sœurs depuis la séparation de ses parents et considère invraisemblable que son père ait décidé de la garder avec lui alors qu'elle était la plus jeune de ses enfants et nécessitait de sa part une présence difficilement compatible avec ses activités politiques. Elle ne comprend pas pour quelle raison la requérante n'est pas allée vivre en RDC avec sa mère, après le décès de son père. Elle relève que la requérante ignore où vivent ses oncles et tantes paternels, si son père était en contact avec eux et si l'ami de son père les a contactés après le décès de son père afin qu'ils s'occupent d'elle ; elle constate que la requérante ne sait pas si elle a des oncles ou des tantes maternels.

Par ailleurs, elle estime que la requérante tient des propos peu circonstanciés concernant Papy P., l'ami de son père qui l'a recueillie, et concernant sa vie quotidienne chez lui. Elle considère invraisemblable que la requérante ait pu vivre chez Papy P. durant plusieurs années alors que son épouse ne voulait pas d'elle. Elle estime que la requérante tient des propos peu convaincants concernant les tentatives d'attouchements de Papy P. sur sa personne et qu'elle se contredit ou tient des propos peu circonstanciés concernant les circonstances de son voyage vers la Belgique, ainsi que concernant la manière dont elle a retrouvé son oncle paternel en Belgique et la manière dont elle a échappé à Papy P. après son arrivée en Belgique. L'attestation psychologique déposée par la requérante est jugée inopérante.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Concernant ses méconnaissances relatives aux activités politiques de son père, elle fait valoir qu'elle est mineure et que son père est mort avant qu'elle ait eu « *la chance* » de lui demander des détails à ce sujet. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas instruit sa demande sous l'angle de la protection subsidiaire et qu'elle n'indique pas dans sa décision les raisons pour lesquelles elle n'octroie pas la protection subsidiaire à la requérante.

B. Appréciation du Conseil

B1. *Le cadre juridique de l'examen du recours*

4.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.5. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union

européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

4.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.7. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

B2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.8. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.9. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose en effet à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

4.10. Quant au fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier le refus de la demande de protection internationale de la requérante. Le Conseil observe en effet qu'il ne ressort pas des déclarations de la requérante et de l'attestation psychologique déposée au dossier administratif qu'elle éprouve la moindre crainte personnelle d'être persécutée en cas de retour en Angola.

4.11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de ses craintes.

4.12.1. En effet, la partie requérante fait valoir qu'elle ne connaît pas tous les détails des activités politiques de son père parce qu'il est mort avant qu'elle ait eu la chance de lui demander des informations à ce sujet (requête, p. 5).

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette information. Il constate en effet que la requérante était âgée de dix-huit ans au moment de l'introduction de son recours mais qu'elle reste toujours en défaut d'apporter la moindre information circonstanciée concernant les activités politiques de son père. Le Conseil relève également que la requérante a des contacts depuis décembre 2016 avec son oncle paternel qui l'a accueillie en Belgique de sorte qu'il apparaît invraisemblable qu'ils n'aient pas pu récolter ensemble le moindre renseignement sur les activités politiques de son père. Le Conseil relève aussi que la requérante ne fait état d'aucune démarche entreprises afin d'avoir des éclaircissements sur l'implication politique du père de la requérante. En définitive, la partie requérante allègue que son père était impliqué dans la politique mais elle n'apporte aucune information circonstanciée de nature à corroborer cette affirmation. Lors de son entretien personnel du 3 décembre 2018 (notes de cet entretien personnel, p. 7), elle se contente d'expliquer qu'elle pense que son père « *était dans un parti politique* » parce qu'il

parlait de la politique à la maison, qu'il regardait la télévision, et qu'il allait à des réunions, autant d'éléments vagues et peu significatifs qui ne suffisent pas à établir que le père de la requérante était effectivement impliqué dans un parti politique comme elle le prétend. En tout état de cause, à supposer que le père de la requérante était réellement actif en politique, ce qui n'est pas démontré, le Conseil constate que la requérante n'a jamais été inquiétée en Angola pour ce motif ; il n'y a donc aucune raison qu'elle soit persécutée, en cas de retour dans son pays d'origine, en raison des présumées activités politiques de son père, d'autant plus que la requérante n'a aucun profil politique (notes de l'entretien personnel du 3 décembre 2018, p. 6).

4.12.2. La partie requérante réitère également qu'elle a peur de l'ami de son père, Papy P., qui l'a emmenée en Belgique pour la faire intégrer un réseau de prostitution et qui a essayé d'abuser d'elle sexuellement lorsqu'elle vivait chez lui en Angola (requête, p. 5). Le Conseil constate toutefois qu'elle n'apporte aucun élément d'information de nature à établir la véracité de ces allégations. En particulier, la partie requérante n'apporte aucune réponse concrète aux nombreux motifs de la décision qui relèvent, à juste titre, que la requérante a tenu des propos lacunaires, inconsistants, incohérents et non convaincants concernant l'ami de son père qui l'aurait recueillie en 2009, son quotidien chez lui, les raisons pour lesquelles elle est allée vivre avec lui après le décès de son père, les tentatives d'attouchements qu'elle aurait subis de sa part, le fait qu'il l'aurait emmenée en Belgique dans le but de l'intégrer dans un réseau de prostitution et les circonstances dans lesquelles elle aurait échappé à Papy P. après son arrivée en Belgique. Le Conseil considère que ces motifs sont établis, qu'ils sont pertinents et qu'ils empêchent d'accorder un quelconque crédit à la crainte de persécution que la requérante invoque à l'égard de l'ami de son père.

4.13. La partie défenderesse estime par ailleurs que l'attestation psychologique datée du 28 septembre 2018, déposée par la partie requérante au dossier administratif, ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée. La requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre ainsi aucune des objections émises par la décision, auxquelles le Conseil se rallie.

4.14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.15. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.16. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.17. Dans son recours, la partie requérante soutient que la décision attaquée n'invoque pas les motifs pour lesquels la protection subsidiaire est refusée à la requérante ; elle estime que la partie défenderesse n'a pas investigué son dossier sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire à la requérante et elle reproche à la partie défenderesse d'avoir utilisé la même motivation pour refuser le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la requérante alors qu'il s'agit de deux statuts distincts (requête, pp. 6, 7).

Le Conseil considère que ces critiques manquent de pertinence. En effet, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la requérante simultanément sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15

décembre 1980, ainsi qu'en témoignent le contenu du point « *B. Motivation* » de la décision attaquée, à savoir « *Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.* », et la conclusion reprise sous le point « *C. Conclusion* » de la décision attaquée. Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, ni d'avoir développé une argumentation au regard de la protection subsidiaire qui se confond avec celle développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comporte la demande de protection internationale de la partie requérante.

En l'espèce, à la lecture de la décision attaquée, le Conseil relève que la partie défenderesse fonde son refus d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur le même motif que celui sur lequel elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir l'absence de crédibilité de son récit.

Le Conseil constate néanmoins que la partie défenderesse n'examine pas dans sa motivation si la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni si la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner.

Le Conseil rappelle à cet égard que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.18. En l'espèce, concernant la demande de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.19. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour en Angola, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.20. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.21. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celle-ci, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille dix-neuf par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS J.-F. HAYEZ